



MAIRIE DE SAINT-VAAST-LES-MELLO

60660

Téléphone : 03.44.27.10.02

Télécopie : 03.44.27.11.11

PROCES VERBAL du 08 Juin 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

L'an deux mil vingt, le huit juin, à dix-neuf heures zéro minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Jean-Jacques DAUBRESSE, Maire

Monsieur le Maire informe l'ensemble du Conseil Municipal que la séance est enregistrée. Il demande si quelqu'un y voit une objection. Personne ne se manifeste. Il précise que ce support audio est et sera utilisé dans le cadre de la rédaction du procès-verbal, que celui-ci ne pourra ni être copié sur un support mobile, ni cédé, ni vendu par la commune, qu'il sera utilisé en cas de contestation lors de l'approbation du procès-verbal et que son écoute se fera en Conseil Municipal en présence des membres présents et l'enregistrement sera supprimé en présence du ou de la Secrétaire de Séance et de Monsieur le Maire ou d'un de ses Adjoints dès lors que le procès-verbal aura été signé.

Étaient présents : Monsieur Jean-Jacques DAUBRESSE, Monsieur Olivier LEVEQUE, Madame Sandrine FASSI, Madame Marie-Anne LEROY, Madame Manuella DUROYAUME, Monsieur Éric MANESSE, Madame Nathalie VARLET, Monsieur NIOLO Patrick, Monsieur Laurent DEGLAVE, Madame Maryline VIVIER, Madame Marine FILIPIDIS.

Étaient absents excusés : Monsieur Christian TRIN donne pouvoir à Monsieur le Maire, Madame Patricia DUERINCK donne pouvoir à Monsieur le Maire, Monsieur Sébastien GOUSSET donne pouvoir à Madame VARLET Nathalie, Monsieur Mikaël JEAN donne pouvoir à Madame FASSI Sandrine

1. Approbation du procès-verbal du 28.05.2020

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité

2. Désignation d'un (e) secrétaire de séance

Madame FASSI Sandrine est élue secrétaire de séance

3. Approbation du Règlement intérieur du conseil municipal

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal.

Ce règlement, annexé, fixe notamment :

- *Les règles de présentations et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales*
- *Les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés*
- *Les règles de bon fonctionnement du Conseil Municipal*

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

D'ADOPTER le règlement intérieur annexé à la présente délibération

4. Création des commissions et désignation des membres concernant les commissions municipales

Vu l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire informe l'Assemblée délibérante que les commissions créées à l'initiative du conseil municipal doivent être composées de façon à respecter le principe de la représentation proportionnelle. La loi ne fixant pas de méthode particulière pour la répartition des sièges de chaque commission, le conseil municipal doit s'efforcer de rechercher une pondération qui reflète plus fidèlement la composition politique de l'Assemblée.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de constituer les commissions municipales ci-dessous et d'en élire les membres en respectant le principe de la représentation proportionnelle :

Commission Communication – Patrimoine – Environnement - Culture

Commission Projets et Aménagement communal

Commission Affaires scolaire et périscolaire – Solidarité – Associations

Commission entretien communal – Sport – Événementiel

Commission Appel d'offres – Finances

Ceci étant exposé,

Considérant que Monsieur le Maire et les adjoints sont membres de droit dans chaque commission

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des membres présents et représentés, de :

Constituer les commissions suivantes :

Commission Communication – Patrimoine – Environnement - Culture

Commission Projets et Aménagement communal

Commission Affaires scolaire et périscolaire – Solidarité – Associations

Commission entretien communal – Sport – Événementiel

Commission d'Appel d'offres - Finances

DÉCIDE, qu'au titre de l'article L.2121-21 du CGCT de ne pas procéder au vote à bulletin secret

DECIDE que le maire et les adjoints sont membres de droit dans chaque commission.

PROCEDE à l'élection des membres des cinq commissions,

Commission Communication – Patrimoine – Environnement - Culture



Président : Monsieur Jean-Jacques DAUBRESSE

Membres : Monsieur GOUSSET Sébastien, Madame VARLET Nathalie, Madame FILIPIDIS Marine

Commission Projets et Aménagement communal

Président : Monsieur Christian TRIN

Membres : Monsieur NODO Patrick, Madame VIVIER Maryline, Madame VARLET Nathalie, Monsieur DEGLAVE Laurent

Commission Affaires scolaire et périscolaire – Solidarité – Associations

Président : Madame Sandrine FASSI

Membres : Madame VIVIER Maryline, Madame LEROY Marie-Anne, Madame DUROYAUME Manuella

Commission entretien communal – Sport – Événementiel

Président : Monsieur Olivier LEVEQUE

Membres : Monsieur JEAN Mikaël, Madame FILIPIDIS Marine, Monsieur MANESSE Éric, Madame DUROYAUME Manuella, Madame LEROY Marie-Anne, Madame VARLET Nathalie, Monsieur DEGLAVE Laurent

Commission d'Appel d'offres - Finances

Président : Monsieur Jean-Jacques DAUBRESSE

L'ensemble du conseil municipal

5. Délibération portant désignation des délégués titulaires et suppléants de la commune auprès du Syndicat Mixte de l'Oise du Très Haut Débit

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses **articles** L5711-1 et L5721-2,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 03 mai 2013 portant création du **Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit**,

Vu l'article 8 des statuts indiquant la clé de répartition du nombre de délégués,

Considérant qu'il convient de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant [1] de la commune auprès du SMOTHD,

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués,

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés

DÉCIDE, qu'au titre de l'article L.2121-21 du CGCT de ne pas procéder au vote à bulletin secret

PROCLAME élus comme délégués représentant la ville au sein du SMOTHD

Titulaires : - Monsieur DAUBRESSE Jean-Jacques

Suppléants : -Monsieur LEVEQUE Olivier

6 Délibération portant désignation des délégués titulaires et suppléants de la commune auprès du SIRESCO

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2122-7, L5211-7 et L5212-7,

Vu les statuts du Syndicat intercommunal pour la restauration collective (SIRESCO)

Considérant qu'il convient de procéder à l'élection des délégués de la ville au comité syndical du Syndicat intercommunal pour la restauration collective (SIRESCO)

Considérant que l'article 6 des statuts du Syndicat intercommunal pour la restauration collective (SIRESCO) prévoit que chaque ville soit représentée par deux délégués titulaires et un délégué titulaire supplémentaire si la ville demande une production excédant 2500 repas scolaires/jour en moyenne, ainsi que par un nombre de délégués suppléants égal au nombre de délégués titulaires,

Considérant que le nombre moyen de repas scolaires demandé par la ville de Saint-Vaast-lès-Mello chaque jour est d'environ 50 repas,

Considérant que les délégués sont élus par le conseil municipal à la majorité absolue et que le choix du conseil municipal peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal, à l'exception des agents employés par ce syndicat,

DÉLIBERE, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DÉCIDE, qu'au titre de l'article L.2121-21 du CGCT de ne pas procéder au vote à bulletin secret

PROCLAME élus comme délégués représentant la ville au sein du comité syndical du Syndicat intercommunal pour la restauration collective (SIRESCO) :

Titulaires : - Madame VIVIER Maryline, Madame FASSI Sandrine

Suppléants : - Madame DUROYAUME Manuella , Madame LEROY Marie-Anne

PRECISE que les délégués de la commune de Saint-Vaast-lès-Mello seront autorisés à exercer, le cas échéant, toute fonction au sein du bureau dudit syndicat et à participer à toutes commissions internes.

7 Délibération portant désignation des délégués titulaires et suppléants de la commune auprès de Oise Habitat

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Commune travaille en étroite collaboration lors de l'attribution de logements dédiés au parc communal.

Il convient de désigner un (1) membre titulaire et un (1) membre suppléant représentant la commune auprès de Oise Habitat.

Madame DUROYAUME Manuella propose sa candidature

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés:

DÉCIDE, qu'au titre de l'article L.2121-21 du CGCT de ne pas procéder au vote à bulletin secret

PROCLAME élus comme délégués représentant la ville au sein de Oise Habitat

Titulaires : - Madame DUROYAUME Manuella

Suppléants : - Madame LEROY Marie-Anne

8 Délibération portant désignation des délégués titulaires et suppléants de la commune auprès du Syndicat d'Électricité de l'Oise

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Commune est adhérente au syndicat d'électricité de l'Oise

Il convient de désigner un (1) membre titulaire représentant la commune auprès du SE60.

Monsieur DAUBRESSE Jean-Jacques propose sa candidature

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

DÉCIDE, qu'au titre de l'article L.2121-21 du CGCT de ne pas procéder au vote à bulletin secret

PROCLAME élus comme délégués représentant la ville au sein du SE 60

Titulaire : - Monsieur DAUBRESSE Jean-Jacques

9 Approbation du Projet Scientifique et Culturel – Médiathèque

Monsieur le Maire informe le Conseil que dans le cadre du projet de médiathèque, la Commune doit définir les orientations culturelles et sociales, ses perspectives de fonctionnement, les politiques d'acquisition, d'animation et de services aux usagers de la médiathèque.

Ce document, nécessaire à l'obtention de subventions pour ce projet, permet de donner une meilleure visibilité du futur service.

Monsieur le Maire informe le conseil que ce projet scientifique et culturel (PSC) présente l'état des lieux de la médiathèque « actuelle ». Il présente également le projet de la « future » médiathèque : les objectifs généraux, les nouveaux services rendus aux publics, son fonctionnement...

Monsieur le Maire rappelle le Projet et ses orientations : Une médiathèque, c'est-à-dire :

- Un lieu de culture et d'information ouvert à tous ;
- Un lieu de détente et de plaisir ;
- Un lieu décloisonné, accessible, chaleureux, confortable, convivial, vivant, dans lequel chacun puisse se sentir « comme à la maison » ;
- Un lieu permettant les échanges et la création de lien social ;
- Un lieu d'animations culturelles (démocratiser l'accès à la connaissance sous différentes formes ; entretenir et développer la pratique de la lecture auprès des publics jeunes et adultes ; être un carrefour des différentes expressions et activités de la vie locale...)

Un espace dédié aux jeunes :

- privilégier les publics jeunes en lien avec les services publics de proximité et en particulier les adolescents à travers la musique et les jeux.

(Création d'une ludothèque)

Un développement et élargissement des collections :

Axes de développement : intégrer les évolutions liées au numérique, faciliter l'accès aux nouveaux supports et technologies de la connaissance ; développer un fonds en direction de la jeunesse et des

adolescents afin d'initier rapidement des animations et répondre aux besoins des structures locales (multi accueil, assistantes maternelles, centre de loisirs, écoles, ...)

Le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- D'APPROUVER le projet scientifique et culturel comme exposé
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer les documents afférents au projet scientifique et culturel

10 Délibération autorisant Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès de la Direction Régionales des Affaires Culturelles (DRAC) pour la construction de la médiathèque.

Une modernisation des établissements, des collections et des services du réseau de lecture publique de la Ville de SAINT VAAST LES MELLO est actuellement en cours, afin de mieux adapter l'offre aux pratiques et aux attentes du public.

L'aménagement de nouveaux espaces de lecture, plus accessibles et plus pratiques, il offrira également une amélioration de l'agencement et du mobilier intérieur, plus moderne, plus chaleureux et plus convivial, afin d'améliorer l'accueil des usagers et leur séjour sur place au sein de la médiathèque. Le coût global de cette opération est estimé à 508.040,00€ HT, composé des travaux de construction.

À l'occasion de cette relocalisation, l'aménagement intérieur de la bibliothèque sera repensé et le mobilier renouvelé. Cette évolution s'inscrit dans une volonté d'offrir davantage de modernité et de convivialité au public usager, en améliorant en profondeur l'accessibilité et la visibilité de l'établissement ainsi que l'organisation des collections, des espaces et de l'accueil du public. Un complément du fonds documentaire existant ainsi que la constitution d'un nouveau fonds de CD et de DVD seront également proposés au public sur ce site.

L'objectif est ainsi de réaffirmer l'attrait de la bibliothèque, comme pôle de ressource documentaire mais aussi comme lieu de vie pour les habitants. Le coût global de cette opération est estimé à 508.040,00 € HT, pour les coûts de construction de la médiathèque. Dans le cadre du concours particulier réservé aux bibliothèques de la Dotation générale de décentralisation (DGD), l'État accorde aux collectivités territoriales des subventions destinées à contribuer au financement de projets tels que l'équipement et l'aménagement des bibliothèques.

La Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) assure l'instruction administrative et l'expertise scientifique des dossiers. À ce titre, la Ville de Saint Vaast les Mello peut déposer une demande de subvention auprès de la DRAC Hauts de France afin de solliciter une aide de l'État pour le financement de la construction de la nouvelle médiathèque.

Il est proposé au conseil municipal : - de solliciter une aide de l'État pour le financement de la construction de la Médiathèque, - d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires à cette demande.



Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de solliciter une aide de l'État pour le financement de la construction de la Médiathèque,*
- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires à cette demande.*

11 *Délibération autorisant Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 1 de la convention d'autorisation provisoire d'usages de terrains à titre précaire appartenant à la société B.P.E LECIEUX site « LES GLACHOIRS ».*

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'une délibération avait été prise le 21.05.2019 l'autorisant à signer une convention pluripartite, concernant une autorisation provisoire à titre précaire du Site des Glachoirs.

Cette convention fait l'objet de modifications substantielles qui nécessitent l'accord du conseil municipal.

L'avenant n° 1 relate les éléments suivants :

Il est convenu ce qui suit :

AVENANT N°1 À LA CONVENTION D'AUTORISATION PROVISoire D'USAGE DE TERRAINS À TITRE PRÉCAIRE APPARTENANT À LA SOCIÉTÉ B.P.E LECIEUX SITE « LES GLACHOIRS » N°19 E PIN 012 N°

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise (ACSO), sise 24, rue de la Villageoise 60100 CREIL, représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude VILLEMAIN, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Communautaire en date du devenue exécutoire le,

ET :

La société B.P.E LECIEUX, sise rue Lucien Dubois 60740 SAINT-MAXIMIN représentée par Madame Francine LECIEUX, en qualité de co-gérante, dûment habilitée à l'effet des présentes,

ET :

Le Conservatoire d'espaces naturels de Picardie dont le Siège social est à Amiens, 1 place Ginkgo Village Oasis, 80044 AMIENS CEDEX 1, déclaré en Préfecture de la Somme depuis le 8 août 1989 (dossier n° 2 / 10670, association référencée W802000704) et agréé au titre de l'Article L. 414-11 du Code de l'environnement : agrément Etat / Région en date du 6 juillet 2012.

Représenté par son Président Monsieur Christophe LEPINE, autorisé à l'effet des présentes suivant une décision écrite du Conseil d'administration du,

ET :

La Mairie de Montataire, sise 1, place Auguste Génie, 60160 MONTATAIRE, représentée par le Maire, Monsieur Jean-Pierre BOSINO,



ET :

La Mairie de Saint-Vaast-Lès-Mello, sise Place de la Mairie, 60660 SAINT-VAAST-LES-MELLO, représentée par le Maire, Jean-Jacques DAUBRESSE,

PRÉAMBULE

Le Conseil Communautaire du 28 mars 2019 a entériné les trois conventions suivantes relatives au site des Glachoirs :

- convention d'autorisation provisoire d'usage de terrains à titre précaire appartenant à la société B.P.E LECIEUX, N° 19 E PIN 012, établie entre le propriétaire, l'ACSO, le Conservatoire d'espaces naturels de Picardie et les communes de Saint-Vaast-lès-Mello et de Montataire ;
- convention pour équipement, rééquipement ou remise aux normes du site naturel d'escalade « les Glachoirs », N° 19 E PIN 013, établie entre l'ACSO et le Comité Territorial de la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade de l'Oise ;
- convention pour contrôle et entretien du site naturel d'escalade « les Glachoirs », N° 19 E PIN 014, établie entre l'ACSO et le Comité Territorial de la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade de l'Oise.

Le Conservatoire d'espaces naturels de Picardie, partie prenante à la convention d'usage de terrains appartenant à la société B.P.E LECIEUX en raison du double classement du site, Espace Naturel Sensible d'intérêt local (ENS) et Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) et de son inscription à l'inventaire régional du patrimoine géologique dont il assure le secrétariat scientifique, veille à la protection et à la préservation des espèces présentes sur le site.

En raison de ce double classement et de l'inscription à l'inventaire régional du patrimoine géologique, il convient de reformuler le contenu du préambule de la convention.

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT :

Le présent avenant n°1 à la convention d'autorisation provisoire d'usage de terrains à titre précaire appartenant à la société B.P.E LECIEUX, n° 19 E PIN 012, établie entre le propriétaire, l'ACSO, le Conservatoire d'espaces naturels de Picardie et les communes de Saint-Vaast-lès-Mello et de Montataire, a pour objet de modifier les termes du préambule relatif à la convention en vigueur.

ARTICLE 2 –PRÉAMBULE À LA CONVENTION D'AUTORISATION PROVISOIRE D'USAGE DE TERRAINS À TITRE PRÉCAIRE APPARTENANT À LA SOCIÉTÉ B.P.E LECIEUX

Le préambule est modifié comme suit (les termes supprimés sont barrés et les modifications sont rédigées en italique et en gras) :

« La société B.P.E LECIEUX est propriétaire de terrains qui, en raison de leur situation, de leur nature et de leur configuration, sont tout spécialement favorables à la pratique de l'escalade et seront, par la présente convention, ouverts à la pratique de cette activité sportive.

S'appuyant sur sa compétence « Tourisme » consistant à sauvegarder, promouvoir, mettre en valeur et exploiter à des fins touristiques, économiques, culturelles et éducatives le patrimoine de la pierre et des carrières sous toutes ses formes, l'ACSO est désireuse de permettre l'accès au public au site des Glachoirs particulièrement emblématique, qui constitue non seulement un lieu de promenade mais aussi un site *naturel de pratique de l'escalade rendue possible par dont la pratique n'est pas incompatible avec la présence d'un patrimoine naturel exceptionnel sur les terrains (blocs de calcaire du Lutétien), sous réserve du respect de certaines prescriptions validées dans le plan de gestion du site qui pourrait être rédigé ultérieurement en concertation avec l'ensemble des acteurs.*

[...]

Intérêt floristique, faunistique et géologique du site :

En raison de son classement en Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), mais aussi de l'intérêt géologique que présente le site des Glachoirs, le Conservatoire d'Espaces Naturels de Picardie est également signataire de la convention.

Le site des Glachoirs est en effet inscrit à l'inventaire régional *du patrimoine géologique, dont le secrétariat est assuré et il est par ailleurs classé site géologique de Picardie* par le Conservatoire d'espaces naturels, en raison de la présence de blocs de calcaire durs à tendres avec parois hyper thermophiles et parois fraîches, propices au développement d'une flore vasculaire (plantes à fleurs) et inférieure (mousses et lichens) originale et exceptionnelle. [...] »

Le reste du préambule est inchangé ainsi que le reste de la convention.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE les termes de l'avenant n°1

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer les documents relatifs à cet avenant.

12 *Délibération portant mise en place d'un compte épargne temps*

Le conseil municipal

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 7-1,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,

Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Considérant l'avis du Comité technique en date du 26 mai 2020,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le compte épargne temps (CET) est ouvert aux agents titulaires et contractuels justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du CET.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'applications locales.

La réglementation ouvre notamment la possibilité aux agents de prendre leurs congés acquis au titre du CET, de demander une indemnisation de ceux-ci, ou une prise en compte au titre du R.A.F.P.

CONSIDÉRANT CE QUI SUIVIT :

L'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Ce compte permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique)*
- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.*

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps. Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire. A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET.

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée. Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DECIDE

Article 1 :

D'instituer le compte épargne temps au sein de SAINT VAAST LES MELLO et d'en fixer les modalités d'application de la façon suivante :

➤ *Règles d'ouverture du compte épargne-temps*

La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

➤ L'alimentation du CET :

Le CET est alimenté par selon les dispositions de l'article 3 du décret du 26 août 2004 par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet) ainsi que les jours de fractionnement ;
- Le report de jours de récupération au titre de RTT (récupération du temps de travail) ;
- Les jours de repos compensateurs (heures supplémentaires à raison de 5 jours par an.

Le CET peut être alimenté dans la limite d'un plafond global de 60 jours.

➤ Procédure d'alimentation du CET :

Le conseil fixe au 31 Décembre de l'année en cours, date à laquelle doit au plus tard parvenir la demande de l'agent concernant l'alimentation du C.E.T.

Le détail des jours à reporter sera adressé à l'autorité territoriale par écrit.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an pour une période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

Chaque année le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son CET (jours épargnés et consommés), dans les 30 jours suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte.

➤ L'utilisation du CET :

Les jours accumulés sur le compte épargne-temps peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service. Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption, paternité ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET. Qu'il soit titulaire ou contractuel, il peut utiliser les jours épargnés sous la forme de congés, sous réserve de nécessités de service.

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent qui change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

➤ Règles de fermeture du compte épargne-temps :

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Article 2 :

Les modalités définies ci-dessus prendront effet à compter du 1^{er} septembre 2020, après transmission aux services de l'Etat, publication et/ou notification, et seront applicables aux fonctionnaires titulaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public employés depuis plus d'un an à temps complet.

Article 3 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

13 Délibération relative aux indemnités forfaitaires complémentaires pour élection

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu le décret 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'IFTS ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962, relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection ;

Considérant l'avis du Comité technique en date du 26 mai 2020,

Vu les crédits inscrits au budget ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Le Conseil municipal peut décider de mettre en place l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections pour les agents accomplissant des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale visée par l'arrêté du 27 février 1962 précité et qui ne peuvent bénéficier du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Il doit exceptionnellement être fait appel, à l'occasion d'une consultation électorale et en dehors des heures normales de service, à des agents de la collectivité.

L'IFCE fait partie des éléments de rémunération liés à une sujétion particulière et que seuls les agents employés par une commune sont susceptibles de percevoir.

Ainsi, pour les élections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes, et les consultations par voie de référendum, le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections est calculé dans la double limite :

- D'un crédit global obtenu en multipliant la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires mensuelle du grade d'attaché territorial (IFTS de deuxième catégorie) par le nombre de bénéficiaires ;
- D'une somme individuelle au plus égale au quart de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (IFTS de deuxième catégorie).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

DECIDE

Article 1 :

Il est institué l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) selon les modalités et suivant les montants définis par le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 et l'arrêté du 27 février 1962 pour les agents relevant des grades suivants :

Filière	Grade
ADMINISTRATIVE	Rédacteur, rédacteur principal de 2 nd e classe, rédacteur principal de 1 ^{ère} classe

La collectivité n'ayant pas instauré l'IFTS, le montant de référence sera celui de l'IFTS de 2^{ème} catégorie assorti du coefficient 8

Lorsqu'un agent est seul à pouvoir bénéficier de ce dispositif, la somme individuelle allouée pourra être portée au taux maximal possible, c'est-à-dire le quart (ou le cas échéant le douzième) de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (IFTS de deuxième catégorie).

Article 2 :

Il est précisé que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Article 3 :

Conformément au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, Monsieur le Maire fixera les attributions individuelles, en fonction du travail effectué, selon les modalités de calcul de l'IFCE et dans la limite des crédits inscrits.

Le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire est calculé au prorata du temps consacré, en dehors des heures normales de service, aux opérations liées à l'élection. Les taux maximaux applicables sont fixés par un arrêté ministériel du 27 février 1962 et dépendent du type d'élection.

Article 4 :

Le paiement de cette indemnité sera réalisé après chaque tour des consultations électorales. Cette indemnité n'est pas cumulable avec les IHTS. Lorsque deux élections se déroulent le même jour une seule indemnité peut être allouée.

Cette indemnité est cumulable avec l'IFTS et peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections.

*Les agents employés à temps non complet peuvent bénéficier de cet avantage à taux plein sans proratisation.
Cette indemnité est cumulable avec le RIFSEEP.*

14 Délibération pour les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (i.h.t.s.)

Le conseil municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 26 mai 2020

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Considérant que conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées

Considérant toutefois que Monsieur le Maire souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaire moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent.

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place : (badgeuse, feuille de pointage ...)

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DECIDE

Article 1 : Bénéficiaires de l'I.H.T.S.

D'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

<i>Filière</i>	<i>grade</i>	<i>Fonctions ou service (le cas échéant)</i>
TECHNIQUE	Adjoint technique	
ADMINISTRATIF	Adjoint administratif principal de 2 nd e classe, adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe, rédacteur, rédacteur principal de 2 nd e classe, rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires : sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation dudit Comité, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Article 2 : Périodicité de versement

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Article 3 : Clause de revalorisation

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 4 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

15 Délibération instaurant participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire de ses agents dans le cadre d'une procédure de labellisation – mutuelle

Le Conseil Municipal,
Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du Comité technique en date du 26 mai 2020 ;

Le Maire précise que, pour les collectivités locales, participer à la protection sociale complémentaire, à l'instar de ce qui se pratique dans le secteur privé, c'est répondre au moins partiellement à un enjeu naturellement social, par une meilleure protection des agents dans les situations de demi-traitement, mais aussi de santé en favorisant notamment la prévention et l'accès aux soins lourds.

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Ainsi, le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011, dispose que l'employeur peut choisir entre la convention de participation ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé et prévoyance.

La convention de participation dont le principe est la sélection d'un seul organisme de complémentaire labellisé, dans le cadre d'un appel à la concurrence lancé par la collectivité, permet une gestion plus unitaire du dispositif, mais l'agent n'a que le choix d'adhérer ou de ne pas adhérer dans ce cas.

La labellisation permet la portabilité de la participation d'une collectivité à une autre (détachement, mutation...), la liberté de choix par l'agent de sa complémentaire parmi les organismes dont les contrats sont labellisés (liste disponible sur le site de la DGCL) ; le dispositif peut être revu chaque année.

Dans les deux cas, les contrats et règlements devront, pour être éligibles à la participation des collectivités, respecter certains principes de solidarité.

Dans le domaine de la santé et ou de la prévoyance, après avoir recueilli l'avis du comité technique, la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Après en avoir délibéré le Conseil décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- *D'annuler la délibération en vigueur à savoir D12/2018 et ainsi que la délibération donnant naissance à cette prestation, délibération n°21-2013*
- *De retenir la procédure dite de labellisation pour la mutuelle,*

- Le montant mensuel de la participation est fixé à 15 € par agent non retraité sur présentation d'une attestation d'adhésion de l'agent, puis versera directement le montant de la participation à l'agent.

Les ayants-droits sont exclus de cette participation.

- D'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.
- Dit que cette mesure sera effective au 1^{er} janvier 2021

16 Délibération instaurant participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire de ses agents dans le cadre d'une procédure de labellisation –prévoyance complémentaire

**Le Conseil Municipal,
Sur rapport de Monsieur le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du Comité technique en date du 26 mai 2020 ;

Le Maire précise que, pour les collectivités locales, participer à la protection sociale complémentaire, à l'instar de ce qui se pratique dans le secteur privé, c'est répondre au moins partiellement à un enjeu naturellement social, par une meilleure protection des agents dans les situations de demi-traitement, mais aussi de santé en favorisant notamment la prévention et l'accès aux soins lourds.

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Ainsi, le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011, dispose que l'employeur peut choisir entre la convention de participation ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé et prévoyance.

La convention de participation dont le principe est la sélection d'un seul organisme de complémentaire labellisé, dans le cadre d'un appel à la concurrence lancé par la collectivité, permet une gestion plus unitaire du dispositif, mais l'agent n'a que le choix d'adhérer ou de ne pas adhérer dans ce cas.

La labellisation permet la portabilité de la participation d'une collectivité à une autre (détachement, mutation...), la liberté de choix par l'agent de sa complémentaire parmi les organismes dont les contrats sont labellisés (liste disponible sur le site de la DGCL) ; le dispositif peut être revu chaque année.

Dans les deux cas, les contrats et règlements devront, pour être éligibles à la participation des collectivités, respecter certains principes de solidarité.

Dans le domaine de la santé et ou de la prévoyance, après avoir recueilli l'avis du comité technique, la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Après en avoir délibéré le Conseil décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- *D'annuler la délibération existante du 14 décembre 2001 : Contrat groupe assurance complémentaire (Incapacité de travail + Invalidité) – prise en charge d'une partie des cotisations.*
- *De retenir la procédure dite de labellisation pour la complémentaire prévoyance,*
- *Le montant mensuel de la participation de la prévoyance complémentaire est fixé à 8 € par agent, sur présentation d'une attestation d'adhésion de l'agent, puis versera directement le montant de la participation à l'agent,*
- *D'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.*
- *Dit que cette mesure sera effective au 1^{er} janvier 2021*

17 Questions et informations diverses

Pas de questions et d'information diverses.

L'ordre du jour étant épuisé : la fin de séance est annoncée à 19 heures 37 minutes



<i>Monsieur Jean-Jacques DAUBRESSE</i>	
<i>Monsieur Olivier LEVEQUE</i>	
<i>Madame Sandrine FASSI</i>	
<i>Madame Marie-Anne LEROY</i>	
<i>Madame Manuella DUROYAUME</i>	
<i>Monsieur Éric MANESSE</i>	
<i>Madame Nathalie VARLET</i>	
<i>Monsieur NIODO Patrick</i>	
<i>Monsieur Laurent DEGLAVE</i>	
<i>Madame Maryline VIVIER</i>	
<i>Madame Marine FILIPIDIS</i>	